

(Etat au 08.02.2007)

Avant-projet de décret

concernant la modification d'actes dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

du ...

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, et alinéa 3 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;

vu les articles 40 et 42 de la loi sur l'organisation des conseils et les rapports entre les pouvoirs; sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi sur la mensuration officielle et l'information géographique du 16 mars 2006 est modifiée comme suit :

Art. 3 lettre f Conseil d'Etat

f) il conclut, sous réserve de ses compétences financières, les conventions-programmes (mandats de prestations), négociées par le département avec la Confédération.

Art. 4 lettre a Département

a) négocie avec la Confédération les conventions-programmes (mandats de prestations) et convient des plans de réalisation.

Art. 5 al. 1 lettre a Service

¹a) participe, conformément aux indications du département et aux directives du Conseil d'Etat, à la préparation des conventions-programmes (mandats de prestations) et des plans de réalisation.

II

La loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 est modifiée comme suit :

Art. 27 lettre a Mesures

Les institutions scolaires spécialisées offrent :

a) les mesures de formation scolaire spéciale *en internat ou en externat.*

Art. 28 Organisation

L'organisation et l'exploitation des institutions scolaires spécialisées sont réglées par les directives du département.

²Abrogé.

III

La loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du 24 juin 1980 est modifiée comme suit :

Section 4: Types de dépenses et de crédits

Art. 16 Dépenses liées

Une dépense est considérée comme liée

- a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une disposition légale ou un jugement;
- b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
- c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent;
- d) lorsqu'elle est nécessaire pour financer des travaux destinés à préserver la valeur de bâtiments existants et à en moderniser l'équipement;
- e) lorsqu'elle est nécessaire pour couvrir les frais de loyer concernant les unités administratives existantes qui se trouvent déjà dans des locaux loués;
- f) lorsqu'elle est nécessaire au remplacement d'équipements et d'installations existants, techniquement obsolètes ou défectueux.

Art. 16bis Dépenses nouvelles

Une dépense est considérée comme nouvelle

- a) lorsque l'organe compétent pour l'octroi de l'autorisation de dépenses dispose d'une liberté d'action relativement grande quant au montant de la dépense, à la date à laquelle elle sera engagée ou quant à d'autres modalités d'exécution essentielles;
- b) lorsqu'une loi qualifie la dépense de nouvelle.

Les articles 16 et 17 de la teneur actuelle, deviennent les articles 17 et 17bis.

Art. 29 Grand Conseil

¹Dans la mesure où les dépenses nouvelles, au sens de l'article 16 de la présente loi, ne sont pas soumises à la votation populaire, elles sont décidées par le Grand Conseil, et approuvées avec le budget.

²La compétence déléguée au Conseil d'Etat, sur la base de dispositions spéciales, de décider un crédit d'engagement concernant une dépense nouvelle est fixée de façon uniforme à un montant de deux millions de francs. Le Grand Conseil peut, par décision, modifier ce montant. Toutes les dispositions légales contraires sont abrogées.

Art. 30 Conseil d'Etat

Sous réserve de dispositions légales contraires, les dépenses liées sont décidées par le Conseil d'Etat et approuvées avec le budget.

Art. 30bis Conventions-programmes avec la Confédération

¹La compétence de conclure des conventions-programmes avec la Confédération se détermine de la même manière que pour les crédits d'engagement (art. 29 et 30), en fonction de la dépense à charge du canton.

²Le Conseil d'Etat ne peut déléguer ses compétences aux départements ni aux services.

³Les conventions-programmes doivent respecter la planification intégrée pluriannuelle.

IV

La loi sur les subventions du 13 novembre 1995 est modifiée comme suit :

Art. 15 *Forme juridique*

¹Les subventions sont octroyées par décision (art. 5 LPJA et 42, al. 4 de la Constitution cantonale), *par contrat de droit public ou par convention-programme*.

²Elles peuvent être accordées par contrat écrit de droit public, lorsque la loi le permet et que l'accomplissement des tâches est ainsi garanti. Ces contrats doivent contenir une clause de résiliation. Des modifications ultérieures de la loi priment en tous les cas sur ces contrats.

³Les subventions versées à des communes, à des institutions chargées de tâches publiques seront arrêtées dans le cadre de conventions-programmes passées entre le canton et les entités précitées, et portant sur plusieurs années.

⁴Le rejet des demandes revêt la forme d'une décision.

Art. 16bis *Contenu de la convention-programme*

En sus des éléments contenus à l'article 16, les conventions-programmes doivent, en principe, contenir des dispositions traitant des points complémentaires suivants :

- objectifs à atteindre;
- modalités de controlling et d'évaluation de la réalisation des objectifs;
- conséquences de l'inexécution ou de l'exécution non-conforme de la convention;
- modalités d'adaptation;
- procédure de règlement des différends et de médiation;
- surveillance financière.

Chapitre 4 : Types de subventions

Art. 20 *Subventions globales ou forfaitaires*

¹L'Etat peut verser des subventions globales ou forfaitaires axées sur la prestation tant pour les subventions à l'exploitation que pour les subventions aux investissements.

²Ces types de subventions sont en principe à retenir dans le cadre des conventions-programmes.

³Les subventions versées sur une base globale sont déterminées préalablement en fonction des coûts prévisionnels reconnus d'une prestation ou d'une réalisation, respectivement d'un grand nombre de prestations particulières.

⁴Les subventions versées sur une base forfaitaire sont déterminées préalablement en fonction d'unités de prestations ou de standards définis.

⁵Les subventions globales ou forfaitaires peuvent inclure les frais d'infrastructure.

Art. 21 Subventions proportionnelles aux coûts

Des subventions proportionnelles aux coûts d'une prestation ou d'une réalisation sont octroyées de manière exceptionnelle lorsque des subventions globales ou forfaitaires ne sont pas appropriées.

Chapitre 5 : Subventions aux investissements

Le titre est abrogé.

Art. 22 al. 1 Versement des subventions aux investissements

¹*Abrogé.*

Les chapitres 6,7 et 8 de la teneur actuelle deviennent les chapitres 5, 6 et 7 de la nouvelle teneur.

V

La loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 est modifiée comme suit :

Art. 16 al. 1 et 2 Propriété des voies publiques et abornement

¹*Les routes nationales sont propriété de la Confédération.*

²*Les routes et chemins cantonaux, y compris les sections à l'intérieur des localités, font partie du domaine public cantonal. Les routes et chemins communaux font partie du domaine public communal.*

Art. 18 al. 1 et 2 Classement, déclassement

¹Le classement des routes nationales est régi par la loi fédérale sur les routes nationales.

²La construction, la correction, la réfection et l'entretien des voies publiques cantonales sont décidés:

- a) par le Grand Conseil si le devis excède le montant de *deux millions*.
- b) par le Conseil d'Etat si le devis n'excède pas le montant de *deux millions*.

Art. 80 al. 1 et 2 Routes nationales

¹*La Confédération et le canton supportent les frais relatifs à l'achèvement de la route nationale St-Maurice – Brigue.*

²*La part du canton aux frais de construction de la route nationale St-Maurice – Brigue fait l'objet d'un crédit porté annuellement au budget.*

Art. 87 al. 1 e) Répartition des frais: - En général

¹Après déduction d'éventuelles participations *ou contributions* de la Confédération ou de tiers, les frais de construction, de correction et de réfection des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour-cent par l'Etat et 25 pour-cent par les communes.

Art. 112 al. 1 Hors localité: a) Répartition des frais

¹Après déduction d'éventuelles participations *ou contributions* de la Confédération ou de tiers, les frais d'entretien des voies publiques cantonales sont supportés à raison de 75 pour-cent par l'Etat et 25 pour-cent par les communes.

Art. 200 al. 2 Distances entre alignements

²Pour les routes principales de plaine et de montagne appartenant au réseau complémentaire défini par la Confédération, la distance est en principe de 30m si la chaussée ne comporte que deux voies et en principe de 40m si la chaussée est construite ou prévue à trois ou quatre voies.

VI

La loi sur les transports publics du 28 septembre 1998 est modifiée comme suit :

Art. 11 al. 1 Répartition entre le canton et les communes

¹La part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation du trafic régional des lignes subventionnées par la Confédération et d'agglomération est répartie entre le canton et les communes en fonction du mode de transport et de son importance *selon le tableau figurant en annexe 1 à la présente loi. Ces taux sont susceptibles d'adaptations périodiques qui seront soumis au Grand Conseil en fonction de l'évolution des taux de participation cantonale définis par la Confédération ainsi que par d'autres modifications légales ou structurelles fédérale ou cantonale.*

^{1bis} Pour les lignes non subventionnées par la Confédération mais reconnues par le canton une participation cantonale en principe limitée à 60% au maximum peut être accordée en vertu de l'art. 8.

Annexe 1 à la loi sur les transports publics : Répartition entre canton et communes de la part cantonale de l'aide financière pour l'exploitation des transports publics.

La part cantonale à l'aide financière pour l'exploitation des transports publics se répartit en fonction du mode de transport et de son importance selon les modalités suivantes :

- a) *Chemins de fer, transports publics d'importance intercantonale et/ou transfrontalière:*
 - canton 86 %*
 - ensemble des communes du canton 7 %*
 - communes desservies 7 %*
- b) *Transports publics d'importance régionale:*
 - canton 86 %*
 - communes de la région 7 %*
 - communes desservies 7 %*
- c) *Transports publics d'agglomération:*
 - canton 15 %*
 - communes de la région 15 %*
 - communes desservies 70 %*

VII

La loi sur la santé du 9 février 1996 est modifiée comme suit :

Art. 126 al. 1 Centres médico-sociaux

¹La participation du canton aux dépenses d'exploitation des centres médico-sociaux s'élève à 62.5% de l'excédent de dépenses retenues, le solde étant pris en charge par les communes.

VIII

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 12 novembre 1998 est modifiée comme suit :

Art. 15 Contribution du canton et des communes

Abrogé.

Art. 16 al. 3 Remise des cotisations minimales

³Le financement des cotisations minimales *est réparti entre le canton et les communes conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.*

IX

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 9 novembre 1993 est modifiée comme suit :

Section 3 : Financement de la part cantonale à l'AI

Abrogé.

X

La loi d'application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 29 septembre 1998 est modifiée comme suit :

Section 1 : Dispositions générales

Article premier al. 2 Champ d'application

²*Abrogé.*

Art. 2 But

Le but des prestations complémentaires est d'assurer aux personnes âgées, aux survivants et aux invalides la couverture des besoins vitaux.

Art. 3 al. 1 et 2 Organe cantonal d'exécution

¹L'application des dispositions fédérales sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI est confiée à la Caisse cantonale de compensation (ci-après Caisse).

²La Caisse est rémunérée par le canton pour l'exécution de ces tâches *sous déduction des montants dus par la Confédération en vertu de l'art. 24 LPC.*

Art. 4 al. 1 Droit aux prestations

¹Les personnes qui ont leur domicile en Valais et qui remplissent les conditions *des articles 4 à 8 LPC* ont droit aux prestations complémentaires dans les limites de la présente loi.

Art. 5 Dépenses reconnues

¹Pour les personnes vivant à domicile, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux correspondent aux montants fixés par l'article 10, lettre a LPC.

²Le montant des frais de loyer est pris en compte jusqu'à concurrence des montants maximums fixés par l'article 10, alinéa 1, lettre b LPC.

³Pour les personnes qui vivent en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital, le *canton* fixe la taxe journalière à prendre en considération. Il en va de même du montant qui est laissé à disposition des pensionnaires pour leurs dépenses personnelles.

Art. 6 Revenus déterminants

¹Les revenus déterminants pris en compte sont énumérés à l'article 11 LPC.

²Le montant de la franchise à prendre en compte pour l'immeuble servant d'habitation et la quote part de la fortune prise en considération comme revenu des bénéficiaires sont fixés par la LPC.

³Le règlement PC fixe les règles d'évaluation de la fortune immobilière à prendre en considération comme revenu des bénéficiaires.

Section 3 : Remboursement des frais de maladie et d'invalidité par le canton

Art. 7 Principes

¹Les frais de maladie et d'invalidité encourus pendant l'année sont remboursés aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle sur la base de la LPC.

²Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité comprend les dépenses nécessaires basées sur la fourniture économique et adéquate des prestations après participation des autres assurances sociales et des tiers.

³Les prestations allouées dans le cadre des assurances sociales obligatoires sont considérées comme économiques et adéquates. Les dépenses qui dépassent les prestations des assurances sociales obligatoires ne sont pas remboursées.

⁴Les montants dûment établis des frais de maladie et d'invalidité, remboursés par année ne peuvent dépasser les montants prévus à l'art. 14 LPC.

Art. 8 Frais de dentistes ou autres frais

Pour les dépenses non couvertes par les assurances sociales, le remboursement est prévu en cas de nécessité médicale et lorsque le traitement est simple, économique et adéquat. La Caisse peut demander l'avis d'un dentiste-conseil ou d'un organisme spécialisé.

Art. 9 Encouragement de l'aide à domicile

Les moyens auxiliaires favorisant le maintien à domicile peuvent être remboursés selon les normes fixées dans le règlement.

Section 4 : Exercice du droit aux prestations

Art. 10 al. 3 Demande

³Abrogé.

Art. 13 al. 3 Paiement

³Les dispositions de l'article 20 *LPGA* relatives à la garantie de l'emploi des rentes conforme à leur but sont applicables par analogie.

Art. 17 al. 1 Dispositions pénales

¹Les infractions à la présente loi sont réprimées conformément aux dispositions prévues par l'article 31 LPC.

Art. 18 Opposition et recours

Conformément à l'article 52 LPGA, les décisions de la Caisse peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la Caisse dans le délai de 30 jours dès leur notification. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances dans le même délai.

Art. 20 Compétence du Conseil d'Etat

¹Le Conseil d'Etat édicte toutes les dispositions réglementaires nécessaires à l'application des prestations complémentaires à l'AVS/AI (RPC) et un règlement sur le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (RMPC).

²Abrogé.

Art. 21 al. 2 Dispositions finales

²Les présentes prescriptions ainsi que les règlements PC et MPC seront soumis au Conseil fédéral pour approbation.

XI

La loi sur le logement du 30 juin 1988 est modifiée comme suit :

Article premier, al. 2 Buts

²Abrogé.

Art. 3 al. 1 et 3 Mesures

¹Pour atteindre les *buts* fixés, le canton peut:

- a. accorder des cautionnements pour la construction, la rénovation et l'accession à la propriété de logement;
- b. accorder des subventions;
- c. *Abrogé.*

³*Des aides peuvent être accordées à des collectivités publiques pour favoriser l'acquisition, la réservation et la mise à disposition de terrains destinés à la construction de logements.*

Art. 4 Cautionnement

En règle générale, le cautionnement de prêts garantis par gages immobiliers ne dépasse pas 25% du coût de revient admissible.

Art. 5 Avances remboursables

Abrogé.

Art. 6 Subventions périodiques

Abrogé.

Art. 7 al. 1 Subvention

¹*La subvention s'élève au maximum à 15% du coût pris en considération.*

Art. 8 al. 2 Ayants droits

²*Abrogé.*

Art. 9 Adaptation

Abrogé.

Art. 11 Financement sans aide des pouvoirs publics

Abrogé.

Art. 12 Disposition d'application

¹*Le Conseil d'Etat arrête les modalités d'attribution des subventions.*

²*Abrogé.*

XII

La loi sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 est modifiée comme suit :

Art. 35 Répartition des frais

¹ La dépense globale des frais d'exploitation reconnus et des aides octroyées aux institutions et associations est répartie entre l'Etat et les communes à raison de 37.5% pour les communes et 62.5% pour l'Etat.

² La contribution des communes est fixée conformément aux dispositions de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.

XIII

La loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle du 8 avril 2004 est modifiée comme suit :

Art. 2 lettre c, d et e Champ d'application

c) abrogé

d) abrogé

e) de l'intégration des personnes handicapées

Art. 3 Principes de répartition

¹Le financement des régimes prévus à l'article 2 est pris en charge à raison de 62.5 pour cent par le canton et de 37.5 pour cent par les communes.

²La part à charge des communes est répartie comme suit :

Préciput de 11 pour cent des dépenses totales, réparti proportionnellement aux montants engagés pour les personnes domiciliées dans chacune d'entre elles;
Solde de 26.5 pour cent, réparti sur l'ensemble des communes en fonction de leur population et de leur force financière.

Art. 4 lettre c Modification du droit

c) Abrogé.

XIV

La loi sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 est modifiée comme suit :

Art. 25 lettre e Conditions

e) Abrogé.

Art. 26 al. 1 lettre c) et al. 2 Reconnaissance d'utilité publique

Abrogés.

Art. 28 Taux

¹*Le taux de subventionnement varie de 45 à 75 pour cent, le solde étant amorti par le compte d'exploitation des institutions.*

²*Abrogé.*

Art. 32 al. 3 et 4 Montant de la subvention

³*La subvention n'excède pas en principe 80% du déficit. Elle peut être convertie en subventions journalières forfaitaires, sur la base d'un contrat de prestations. Si les recettes propres de l'exercice ne couvrent pas entièrement le solde du déficit restant, le conseil d'Etat peut, pour de justes motifs, décider la prise en charge de la différence par l'Etat.*

⁴*Abrogé.*

Art. 35 al. 2 Répartition des dépenses de subventionnement à l'exploitation

²*La contribution des communes est répartie selon les critères de la loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle.*

XV

La loi forestière du 1^{er} février 1985 est modifiée comme suit :

Section 1: Formation professionnelle, organisations d'économie forestière et du bois, recherche

Art. 31 *Formation, recherche et organisations professionnelles*

¹*Le canton participe aux coûts de la formation professionnelle de base et continue du personnel forestier, de même qu'à l'établissement et au fonctionnement des écoles intercantionales de gardes forestiers.*

²*Il soutient la recherche forestière et peut encourager les organisations de l'économie forestière et de l'économie du bois.*

Art. 31bis *Utilisation des bois indigènes*

Dans la mesure des possibilités techniques, les organes cantonaux encouragent l'utilisation des bois indigènes.

Section 2 : Financement de la protection contre les dangers naturels, de la gestion des forêts et de la biodiversité

Art. 32 *Principes*

¹*Les subventions d'encouragement au sens de la présente loi sont allouées dans la limite des crédits accordés aux conditions suivantes:*

- a) les mesures doivent être exécutées de manière économique et par des personnes compétentes;*
- b) les mesures doivent être appréciées dans un contexte global, notamment par rapport aux autres dispositions fédérales pertinentes;*
- c) le bénéficiaire doit fournir une prestation propre adaptée à ses moyens, aux efforts personnels qu'on est en droit d'attendre de lui ainsi qu'aux autres sources de financement dont il pourrait disposer;*
- d) les tiers, s'ils sont usufruitiers ou responsables de dégâts, doivent participer au financement;*
- e) les litiges éventuels doivent être réglés durablement et de manière à assurer la conservation des forêts.*

²*Le Conseil d'Etat peut prévoir que des prestations financières ne soient accordées qu'à des bénéficiaires participant à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.*

Art. 32bis *Subventionnement de la protection contre les dangers naturels*

¹*Le canton encourage la réalisation des mesures destinées à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les dangers naturels, en octroyant une subvention de 30 à 55 % pour :*

- a) la construction, la remise en état et le remplacement d'ouvrages et d'installations contre les dangers d'avalanches, de laves torrentielles et d'instabilités de terrain (glissements, chutes de pierres, éboulements);*
- b) l'élaboration et l'actualisation des documents de bases de danger, notamment les cadastres et les cartes de dangers pour la gestion des risques;*
- c) la mise en place et le fonctionnement des services d'observation et de système de mesures ainsi que la formation des chargés de sécurité;*
- d) la création et le traitement de jeunes peuplements ayant une fonction protectrice;*

Art. 33 *Subventionnement des forêts protectrices*

¹*Le canton et les communes municipales contribuent à l'entretien des forêts protectrices en octroyant des subventions pour :*

- a) l'entretien des forêts protectrices, y compris la prévention et la réparation des dégâts;*
- b) la création et le maintien des infrastructures servant à l'entretien.*

²*La subvention cantonale est de 30 à 50 %. Les communes municipales sur le territoire desquelles se trouvent les forêts peuvent être sollicitées jusqu'à hauteur de 10%.*

³*Le canton conclut des contrats de prestations avec les propriétaires forestiers ou leurs représentants.*

Art. 33bis *Subventionnement de la biodiversité de la forêt*

¹*Le canton peut encourager des mesures pour améliorer ou maintenir la biodiversité en octroyant une subvention de 30 à 40 % pour :*

- a) la création et l'entretien des réserves forestières ainsi que la préservation d'îlots de vieux bois.*
- b) la création et l'entretien des biotopes forestiers, leur mise en réseau et leur entretien, et la protection des espèces.*
- c) Le maintien des modes de gestion forestière traditionnelle, y compris les lisières de forêt.*

²*Le canton conclut des contrats de prestations avec les propriétaires forestiers ou leurs représentants.*

Art. 33ter Subventionnement de la gestion des forêts

¹Le canton encourage les mesures d'amélioration de la gestion forestière en octroyant une subvention de 30 à 40 % pour :

- a) les mesures d'amélioration des structures des triages et entreprises forestières;
- b) les bases de planification forestière;
- c) les soins aux jeunes peuplements.

²Le canton conclut des contrats de prestations avec les propriétaires forestiers ou leurs représentants.

XVI

Dispositions finales et transitoires

¹(Texte concernant les dispositions transitoires à compléter ultérieurement).

²Le présent décret, sous réserve des dispositions transitoires, abroge toutes les dispositions contraires.

³Sa durée de validité s'étend jusqu'à son remplacement par une loi traitant le même objet, mais au plus tard jusqu'à 5 ans dès son entrée en vigueur.

⁴Les dispositions suivantes du décret sont soumises à l'approbation de la Confédération :
(Texte à compléter ultérieurement)

⁵Le présent décret est soumis au référendum résolutoire, à l'exception des dispositions suivantes :
(Texte à compléter ultérieurement)

⁶L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2008.